AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي *African Commission on Human & Peoples' Rights*		UNIÃO AFRICANA *Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples*
31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia *Tel: (220) 4410505 / 4410506; Fax: (220) 4410504* *E-mail: achpr@achpr.org; Web www.achpr.org*		

OBSERVATIONS CONCLUSIVES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES PORTANT SUR LE 4ème RAPPORT PERIODIQUE DE LA REPUBLIQUE DE L'OUGANDA

(Présenté lors de 49ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue du 28 avril au 12 mai 2011)

PREMIERE PARTIE - INTRODUCTION

1. La République de l'Ouganda a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 27 mars 1986. Conformément à l'Article 62 de la Charte africaine, elle a soumis son 4ème Rapport périodique couvrant la période allant de 2009 à 2011. Le Premier Rapport a été examiné lors de la 27ème Session ordinaire de la Commission africaine, tenue du 27 avril au 11 mai 2000 en Algérie. Le Deuxième Rapport a été examiné lors de la 40ème Session ordinaire de la Commission africaine tenue du 15 au 29 novembre 2006 à Banjul, Gambie. Le Troisième Rapport a été examiné lors de la 45ème Session ordinaire de la Commission africaine tenue du 13 au 27 mai 2009 à Banjul, Gambie.

2. Le présent Rapport a été reçu au Secrétariat de la Commission africaine en avril 2011 et a été examiné lors de la 49ème Session ordinaire de la Commission africaine tenue du 28 avril au 12 mai 2011 à Banjul, Gambie. Les présentes Observations conclusives font suite à l'examen du Rapport par la Commission africaine.

3. La délégation de la République de l'Ouganda qui a présenté le Rapport à la Commission africaine était conduite par M. John Bosco R. Suuza, *Principal State Attorney* (Procureur de l'Etat principal) au Ministère de la Justice, et elle était composée :

   — du Lieutenant Colonel Charles Wacha Angulo – Directeur des droits de l'homme, *Peoples Defence Force* de l'Ouganda ;
   — Mme Patience Kibijie – Procureur de l'Etat.

4. La Commission africaine félicite la République de l'Ouganda d'avoir soumis son Rapport et d'être à jour dans ses obligations de présentation de ses rapports en vertu de l'Article 62 de la Charte africaine.

5. La Commission africaine apprécie les efforts déployés par la République de l'Ouganda pour garantir la jouissance des droits et des libertés inscrits dans la Charte africaine.

6. Les présentes Observations conclusives rendent compte des aspects positifs identifiés dans le rapport ainsi que des facteurs qui limitent la jouissance effective des droits de l'homme et des peuples tels que garantis dans la Charte africaine. Ils exposent les domaines de préoccupation à l'égard desquels, de l'avis de la Commission africaine, des mesures doivent être prises.

7. Dans les présentes Observations conclusives, la Commission africaine formule également des recommandations à l'Etat sur les mesures à prendre pour renforcer la jouissance des droits de l'homme en général et celle des droits garantis dans la Charte africaine en particulier.

DEUXIEME PARTIE – FACTEURS POSITIFS

8. La Commission africaine prend note du fait que :

    1. le Rapport est conforme aux Lignes directrices de la Commission africaine relatives à la présentation des Rapports des Etats en vertu de l'Article 62 de la Charte africaine ;

    2. la Constitution de 1995 de la République de l'Ouganda, telle qu'amendée, contient une section sur la Charte des libertés et des droits humains fondamentaux qui garantit la protection des droits fondamentaux des Ougandais.

    3. la Constitution dispose également de différentes institutions chargées de promouvoir et de protéger les libertés et les droits fondamentaux en Ouganda.

9. La Commission africaine prend note avec satisfaction du fait que :

    1. la République de l'Ouganda s'est conformée à certaines des recommandations adoptées par la Commission africaine après la présentation du 3ème Rapport périodique lors de la 45ème Session ordinaire de la Commission africaine tenue du 13 au 27 mai 2009 à Banjul, Gambie ;

    2. la République de l'Ouganda a promulgué les lois suivantes en vue de renforcer la protection des droits de l'homme dans le pays :

        i. *International Criminal Court Act* (loi sur la Cour pénale internationale) de 2010 ;

ii. *Prevention of Female Genital Mutilation Act* (Loi sur les mutilations génitales féminines) de 2009 ;
iii. *Domestic Violence Act* (Loi sur la violence familiale) de 2010 ;
iv. *Security Organizations Act Cap 305* (Loi sur l'organisation des services de sécurité, Chapitre 305) ;
v. *Land (Amendment) Act* (Loi relative aux terres (amendée))
vi. *Political Parties and Organization Act* (Loi sur les partis politiques et leur organisation) n° 18 de 2002 ;
vii. *Political Planning Bill* (Projet de loi sur la planification politique) de 2008;
viii. *Whistle Blowers Protection Act* (Loi sur la protection des dénonciateurs) de 2008 ;
ix. *Trademark Act Cap 217* (Loi sur la protection des marques déposées, Chapitre 217) ;
x. Political Parties and Organization (Amendment) Act (Loi amendée sur les partis politiques et leur organisation) n° 18 de 2005 ;
xi. *Electoral Commission (Amendment) Act* (loi amendée sur la Commission électorale) n° 23 de 2002 et 284 de 2002 ;
xii. *Parliamentary Elections (Amendment) Act* (loi amendée sur les élections parlementaires) n° 1 de 2006 ;
xiii. *Presidential Elections (Amendment) Act* (loi amendée sur les élections présidentielles) n° 16 de 2005 ;
xiv. *Persons with Disabilities Act* (loi sur les personnes handicapées) de 2006 ;
xv. *National Youth Council (Amendment) Act* (loi amendée sur le Conseil national de la jeunesse) de 2008 ;
xvi. *National Youth Council (Amendment) Act* (loi amendée sur le Conseil national des femmes) de 2008.

3. la République de l'Ouganda s'est efforcée de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le pays par la prise des mesures suivantes :

i. Augmentation du nombre d'écoles et d'enseignants ;

ii. Progression du niveau d'éducation des filles ;

iii. Représentation de 30 % de femmes Conseillers et représentation féminine de 30 % au Parlement ;

iv. Habilitation financière des femmes grâce à des crédits à des conditions faciles et l'octroi de subventions aux groupes de femmes à travers le *National Council for Women* (Conseil national des femmes) ;

v. Construction de six centres de santé régionaux à Masaka, Mbale, Lira, Mubende, Jinja et Moroto ;

10. La Commission africaine félicite la République de l'Ouganda d'avoir adopté les politiques nationales et les plans d'action suivants :

i. le Plan de développement national portant spécifiquement sur la création de richesses et l'amélioration significative des indicateurs de développement spécifiques parallèlement à la transformation ;

ii. le Plan de paix, de récupération et de développement dans le Nord de l'Ouganda pour le développement et la reconstruction après la guerre dans cette zone.

iii. la Politique nationale relative aux Personnes âgées de 2009.

11. La Commission africaine félicite également la République de l'Ouganda pour avoir :

i. établi un Conseil de direction national chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre du Plan du Mécanisme d'évaluation par les pairs ;

ii. inclus des dispositions interdisant la torture et le Manuel de formation de l'*Uganda Peoples Defence Force* (UPDF) ;

iii. réduit le niveau de pauvreté pendant la période considérée par le Rapport ;

iv. créé différents programmes visant à réduire les taux de mortalité maternelle ;

v. ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ;

vi. ratifié la Convention sur les personnes déplacées ;

vii. signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2010 et créé un ministère responsable des affaires relatives aux personnes handicapées ;

viii. élargi tous les services sociaux essentiels aux communautés précédemment marginalisées comme au Karamoja ;

ix. élu les membres de la Commission en charge de l'égalité des chances ;

x. commué la condamnation à mort de 60 prisonniers en peine d'emprisonnement à vie suite au Jugement de la Cour constitutionnelle (Appel 3/2006) ;

xi. pris des mesures positives pour réduire la surpopulation carcérale en construisant de nouveaux bâtiments pénitentiaires et en agrandissant ceux qui existaient déjà ;

xii. rendu l'aide judiciaire accessible à tous les citoyens ;

xiii. recherché et poursuivi le coupable du meurtre de M. David Kato, militant des droits des Gays ;

xiv. poursuivi un certain nombre de coupables de mutilations génitales féminines ;

xv. travaillé en étroite collaboration avec les ONG dans le processus de rédaction du Rapport ;

xvi. préparé un projet de loi criminalisant la transmission du VIH ;

xvii. accueilli 138.801 réfugiés en 2010, dont la plupart originaires de la République démocratique du Congo ;

xviii. assuré une rémunération mensuelle minimale aux personnes âgées, aux orphelins, aux personnes handicapées et aux personnes les plus démunies ;

TROISIEME PARTIE – <u>FACTEURS LIMITANT LA JOUISSANCE DES DROITS GARANTIS DANS LA CHARTE AFRICAINE :</u>

12. La Commission africaine prend note des facteurs suivants qui limitent dans la République de l'Ouganda la jouissance des droits inscrits dans la Charte africaine :

i. le manque apparent de volonté politique pour prendre les mesures adéquates pour mettre en œuvre les droits des populations autochtones tels que garantis aux termes de la Charte ;

ii. le faible niveau de déclaration des naissances et des décès ;

iii. l'échec à assurer la pleine jouissance du droit à la liberté d' expression inscrit dans la Charte africaine par l'introduction de mesures destinées à promouvoir le droit à la liberté d'expression.

QUATRIEME PARTIE – DOMAINES DE PREOCCUPATION

13. La Commission africaine est préoccupée par le fait que les recommandations suivantes, formulées à la suite de la présentation du 3ème Rapport périodique de la République de l'Ouganda lors de sa 45ème Session ordinaire n'ont pas été suivies d'effet :

    i. ratifier le Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et la Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance ;

    ii. adopter une législation adéquate sur la liberté d'expression et remplir ses obligations en vertu de la Charte ;

    iii. veiller à l'opérationnalisation de la législation sur l'accès à l'information ;

    iv. prendre des mesures pour abroger la législation sur la diffamation dans le Code pénal de l'Ouganda ;

    v. observer un moratoire sur la peine de mort et prendre des mesures pour l'abroger ;

    vi. adopter des mesures visant à assurer la protection efficace des droits des populations autochtones tels que garantis en vertu de la Charte africaine en adoptant des lois qui protège les droits à la terre et les ressources naturelles des populations autochtones.

14. La Commission africaine est en outre préoccupée par le fait que :

    i. le Rapport ne donne pas d'informations statistiques globales et de données ventilées sur les différentes affirmations sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples en Ouganda ;

    ii. concernant le taux de chômage élevé en Ouganda ;

    iii. considérant le manque d'informations sur les taux de mortalité maternelle et infantile en Ouganda ;

    iv. considérant la brutalité policière généralisée ;

    v. la non-ratification du Protocole à la Convention des Nations Unies contre la torture ;

    vi. le projet de loi visant à criminaliser la torture soit encore pendant ;

vii. le nombre élevé de prisonniers dans le couloir de la mort ;

viii. le manque d'informations sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique

ix. la surpopulation carcérale et les données ventilées sur les conditions des prisons et lieux de détention en Ouganda.

CINQUIEME PARTIE - RECOMMANDATIONS

15. La Commission africaine recommande à la République de l'Ouganda de *:*

i. ratifier le Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ;

ii. ratifier la Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance,

iii. ratifier le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture

iv. accélérer le processus d'adoption du projet de loi contre la torture ;

v. veiller à l'opérationnalisation de la législation sur l'accès à l'information ;

vi. prendre des mesures pour adopter une loi spécifique à l'intégration du Protocole de Maputo ;

vii. prendre des mesures visant à sensibiliser la population à l'existence de l'aide judiciaire à tous les citoyens ;

viii. adopter une législation adéquate sur la liberté d'expression et remplir ses obligations en vertu de la Charte africaine ;

ix. veiller à ce que toutes les naissances et tous les décès soient déclarés en Ouganda en rendant ces déclarations accessibles et abordables pour tous les citoyens ;

x. continuer à prendre des mesures pour améliorer les conditions des prisons et des lieux de détention en les conformant à la Charte africaine et aux normes internationales ;

xi. prendre des mesures visant à combattre la brutalité généralisée de la police et à en attraire les coupables en justice ;

xii. observer un moratoire sur la peine de mort et prendre des mesures pour l'abroger ;

xiii. donner des informations sur les taux de mortalité maternelle et infantile en Ouganda dans le prochain rapport périodique ;

xiv. adopter des mesures visant à assurer la protection efficace des droits des populations autochtones tels que garantis en vertu de la Charte africaine en adoptant des lois qui protège les droits à la terre et les ressources naturelles des populations autochtones.

xv. prendre des mesures pour abroger la législation sur la diffamation dans le Code pénal de l'Ouganda ;

xvi. donner des informations adéquates sur la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile, des migrants et des personnes déplacées en Ouganda dans le prochain rapport ;

xvii. donner des informations statistiques adéquates et globales et des données ventilées sur les différentes affirmations sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples dans la République de l'Ouganda ;

xviii. augmenter ses efforts d'étroite collaboration avec les ONG dans le processus de rédaction du Rapport ;

xix. indiquer à la Commission africaine, dans son prochain Rapport périodique en 2012, quelles mesures la République de l'Ouganda aura prise pour donner effet à ces recommandations.

Banjul, novembre 2011